



## DELIBERATION N°20120108 DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 14 mai 2012

Le maire de la ville de Saint-Chamond certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les termes et délais prescrits par la loi le 4 mai 2012 ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du conseil municipal, a été affichée le lendemain et qu'il n'a pas été présenté d'observation ;
- le nombre des conseillers municipaux en exercice, le jour de la séance, était de 39 sur lesquels il y avait 30 présents, 3 représentés, 6 absents, savoir :

#### ETAIENT PRESENTS :

- M. Philippe KIZIRIAN , président ;
- M. Stéphane VALETTE ; M. Michel PONTON ; Mme Michelle GALLAND ; M. André MOULIN ; M. Philippe ROBERT ; Mme Nicole PASSEL ; M. Raymond VACHER ; M. Charles BELLAVIA ; Mme Marie-Françoise KHAMED ; M. Guy VIAL , adjoints ;
- Mme Françoise CHAMPIN ; Mme Marie-Nicole MEUNIER ; M. Sauveur CUADROS ; Mme Carmen MONTET ; M. Jean-Pierre DE PASQUALE ; M. Bernard ROCHE ; Mme Christiane MASSARDIER ; M. Philippe CHOVET ; Mme Francisca MARIE (à partir de 18 h 47) ; M. Jérôme AUBERT ; Mme Nathalie CHAMPALLE ; Mme Nathalie MOTTET ; M. Aymeric SANLAVILLE (à partir de 18 h 40) ; Mme Pascale OFFREY ; Mme Salina HEMANI (à partir de 19 h) ; M. Hervé REYNAUD ; M. Noël PAUL ; Mme BOYADJIAN Annick (à partir de 20 h 15) ; Mme Béatrice COFFY ; M. Emmanuel MANDON ; Mme Aline ORIOL (à partir de 18 h 50) ; M. Régis CADEGROS ; M. Jean-Luc DEGRAIX ; Mme Pascale SOEUR (à partir de 18 h 45) ; M. Daniel SZEMENDERA , conseillers municipaux.

#### ABSENTS REPRESENTES :

- Mme MURASZKO-SENECHAL Aimée qui donne pouvoir à M. DE PASQUALE Jean-Pierre.
- Mme MARTINS-BENAMROUCHE Catherine qui donne pouvoir à M. VACHER Raymond.
- Mme BOYADJIAN Annick qui donne pouvoir à M. MANDON Emmanuel (jusqu'à 20 h 15).

#### ABSENTS :

- Mme Francisca MARIE (jusqu'à 18 h 47) ; M. Aymeric SANLAVILLE (jusqu'à 18 h 40) ; Mme Salina HEMANI (jusqu'à 19 h) ; Mme Nicole FOREST ; Mme Aline ORIOL (jusqu'à 18 h 50) ; Mme Pascale SOEUR (jusqu'à 18 h 45).

#### SECRETAIRES ELUS POUR LA DUREE DE LA SESSION :

- M. Guy VIAL ; M. Jean-Luc DEGRAIX.

-----oooOooo-----

#### O B J E T :

**PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

## **M. VACHER RAYMOND EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le décret n°2012-438 du 29 mars 2012 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fondant en un seul cadre d'emploi les deux anciens cadres d'emplois de catégorie B d'assistants d'enseignement artistique et assistants spécialisés d'enseignement artistique).

Le nouveau cadre d'emploi comprend 3 grades, assistant d'enseignement artistique, assistant principal d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> classe et assistant principal d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera mis à jour conformément aux tableaux de correspondance des articles 17 et 18 du décret susvisé.

Il convient également de mettre à jour le régime indemnitaire des agents titulaires de ces grades en modifiant la délibération n°203138 du 23 septembre 2003 de la façon suivante :

***Suppression des articles 3-2-2 à 3-2-3-1-2 dans leur version antérieure, remplacés par les articles suivants :***

**« Article 3-2-2 cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique**

**Article 3-2-2-1 : grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Article 3-2-2-1-1 : ISOE**

D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 au profit des agents titulaires de ce grade.

Le montant de référence de cette indemnité pour ce grade est fixé à 1 199,16 euros par an.

L'autorité territoriale peut, pour l'attribution individuelle de cette indemnité, et en fonction des critères définis par l'assemblée délibérante, augmenter son montant jusqu'à une somme maximale de 2 608,08 euros.

En conséquence, les agents titulaires de ce grade sont donc susceptibles de percevoir au maximum au titre de l'ISOE la somme de 2608,08 euros par an.

**Article 3-2-2-1-2 : Fixation du taux de la part fixe et du taux de la part variable de cette indemnité exprimés en pourcentage du TBMG**

Le montant de référence de cette indemnité est égal à la somme de 1 199,16 euros par an ce qui correspond à 4,65 % du TBMG de ce grade.

La part fixe qui sera versée chaque mois par douzième aux agents titulaires de ce grade est donc de 4,65 % du TBMG de ce grade.

La somme maximale que sont susceptibles de percevoir ces agents au titre de cette indemnité est de 2 608,08 euros par an ce qui correspond à 10,12 % du TBMG de ce grade.

L'assemblée délibérante décide de fixer la limite de la part variable qui sera versée au mois de janvier de l'année qui suivra celle au titre de laquelle a été versée la part fixe à 5,35 % du TBMG de ce grade.

**Article 3-2-2-2 : grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Article 3-2-2-2-1 : ISOE**

D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 au profit des agents titulaires de ce grade.

Le montant de référence de cette indemnité pour ce grade est fixé à 1 199,16 euros par an.

L'autorité territoriale peut, pour l'attribution individuelle de cette indemnité, et en fonction des critères définis par l'assemblée délibérante, augmenter son montant jusqu'à une somme maximale de 2 608,08 euros.

En conséquence, les agents titulaires de ce grade sont donc susceptibles de percevoir au maximum au titre de l'ISOE la somme de 2608,08 euros par an.

**Article 3-2-2-2-2 : Fixation du taux de la part fixe et du taux de la part variable de cette indemnité exprimés en pourcentage du TBMG**

Le montant de référence de cette indemnité est égal à la somme de 1 199,16 euros par an ce qui correspond à 5,12 % du TBMG de ce grade.

La part fixe qui sera versée chaque mois par douzième aux agents titulaires de ce grade est donc de 5,12 % du TBMG de ce grade.

La somme maximale que sont susceptibles de percevoir ces agents au titre de cette indemnité est de 2 608,08 euros par an ce qui correspond à 11,14 % du TBMG de ce grade.

L'assemblée délibérante décide de fixer la limite de la part variable qui sera versée au mois de janvier de l'année qui suivra celle au titre de laquelle a été versée la part fixe à 4,88 % du TBMG de ce grade.

**Article 3-2-2-3 : grade d'assistant d'enseignement artistique**

**Article 3-2-2-3-1 : ISOE**

D'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et dont les montants ont été fixés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 au profit des agents titulaires de ce grade.

Le montant de référence de cette indemnité pour ce grade est fixé à 1 199,16 euros par an.

L'autorité territoriale peut, pour l'attribution individuelle de cette indemnité, et en fonction des critères définis par l'assemblée délibérante, augmenter son montant jusqu'à une somme maximale de 2 608,08 euros.

En conséquence, les agents titulaires de ce grade sont donc susceptibles de percevoir au maximum au titre de l'ISOE la somme de 2608,08 euros par an.

**Article 3-2-2-3-2 : Fixation du taux de la part fixe et du taux de la part variable de cette indemnité exprimés en pourcentage du TBMG**

Le montant de référence de cette indemnité est égal à la somme de 1 199,16 euros par an ce qui correspond à 5,42% du TBMG de ce grade.

La part fixe qui sera versée chaque mois par douzième aux agents titulaires de ce grade est donc de 5,42 % du TBMG de ce grade.

La somme maximale que sont susceptibles de percevoir ces agents au titre de cette indemnité est de 2 608,08 euros par an ce qui correspond à 11,79 % du TBMG de ce grade.

L'assemblée délibérante décide de fixer la limite de la part variable qui sera versée au mois de janvier de l'année qui suivra celle au titre de laquelle a été versée la part fixe à 4,58 % du TBMG de ce grade.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir discuté et délibéré,

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 38 voix pour,

**DECIDE :**

- **d'adapter** le tableau des effectifs de la collectivité,
- **d'approuver** les modifications à apporter à la délibération n° 203138 du 23 septembre 2003 telles que proposées ci-dessus,
- **d'imputer** les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours, chapitre 012.

-----oooOooo-----

**ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Certifié,  
Saint-Chamond, le 15 mai 2012  
Le maire,

Signé :  
Philippe KIZIRIAN